

# SÉNAT

2<sup>e</sup> SESSION ORDINAIRE DE 1963-1964

---

Annexe au procès-verbal de la séance du 9 juin 1964.

## RAPPORT

FAIT

*au nom de la Commission des Affaires économiques et du Plan (1),*  
*sur le projet de loi, ADOPTÉ AVEC MODIFICATIONS PAR*  
*L'ASSEMBLÉE NATIONALE EN DEUXIÈME LECTURE, ratifiant le*  
**décret n° 63-929 du 9 septembre 1963, qui a modifié le tarif**  
**des droits de douane d'importation,**

Par M. Pierre de VILLOUTREYS,

Sénateur.

---

(1) Cette commission est composée de : MM. Jean Bertaud, *président* ; Paul Mistral, Etienne Restat, Joseph Yvon, Henri Cornat, *vice-présidents* ; René Blondelle, Auguste Pinton, Joseph Beaujannot, Jean-Marie Bouloux, *secrétaires* ; Louis André, Octave Bajoux, Auguste-François Billiemaz, Georges Bonnet, Albert Boucher, Amédée Bouquerel, Marcel Brégégère, Raymond Brun, Michel Champleboux, Henri Claireaux, Emile Claparède, Maurice Coutrot, Etienne Dailly, Léon David, Jean Deguise, Roger Delagnes, Henri Desseigne, Hector Dubois, Jacques Duclos, Emile Durieux, Jean Errecart, Jean Filippi, Jean de Geoffre, Victor Golvan, Léon-Jean Grégory, Roger du Halgouet, Yves Hamon, Roger Houdet, René Jager, Eugène Jamain, Michel Kauffmann, Henri Lafleur, Maurice Lalloy, Robert Laurens, Marcel Lebreton, Modeste Legouez, Marcel Legros, Henri Longchambon, Charles Naveau, Gaston Pams, Guy Pascaud, François Patenôtre, Pierre Patria, Marc Pauzet, Paul Pelleray, Lucien Perdereau, Jules Pinsard, Michel de Pontbriand, Henri Prêtre, Eugène Ritzenthaler, Abel Sempé, Charles Suran, Gabriel Tellier, René Toribio, Henri Tournan, Camille Vallin, Emile Vanrullen, Jacques Verneuil, Pierre de Villoutreys.

Voir les numéros :

Assemblée Nationale (2<sup>e</sup> législ.) : 1<sup>re</sup> lecture : 543, 736 et in-8° 149.  
2<sup>e</sup> lecture : 824, 910 et in-8° 197.

Sénat : 1<sup>re</sup> lecture : 99, 115 et in-8° 52 (1963-1964).  
2<sup>e</sup> lecture : 229 (1963-1964).

Mesdames, Messieurs,

Le projet de loi qui vous est soumis en deuxième lecture a pour objet de ratifier le décret n° 63-929 du 9 septembre 1963 qui a suspendu ou réduit certains droits de notre tarif national afin de faciliter l'approvisionnement des industries transformatrices.

*Sur le fond* du problème, votre Rapporteur se bornera à faire référence au rapport qu'il avait présenté en première lecture (n° 115, session 1963-1964).

Par contre, *en ce qui concerne la procédure*, il se permet de rappeler les considérations suivantes qui figuraient dans ce rapport.

Sur la forme, votre Rapporteur souligne que le décret qui est soumis à la ratification du Sénat date du 9 septembre 1963, qu'il a été examiné par l'Assemblée Nationale dans sa séance du 18 décembre de la même année, que le Sénat en a été saisi le 19 décembre, quelques heures avant la fin de la session, et que notre Assemblée est donc appelée à examiner, sept mois après sa publication, un texte devenu en partie caduc.

En effet, les dispositions de l'article premier du décret suspendant ou réduisant les droits du tarif douanier commun relatifs à un certain nombre de produits chimiques n'étaient valables que jusqu'au 31 décembre 1963. Par contre, les dispositions de l'article 2 du décret soumis à ratification concernant la réduction des droits du tarif douanier commun pour les sacs usagés sont applicables jusqu'au 31 décembre 1964.

Aussi, pour marquer sa désapprobation d'une procédure qui aboutit trop souvent à soumettre au Parlement des textes devenus caducs, votre Commission des Affaires économiques et du Plan vous propose de ne ratifier le décret que nous examinons que dans la mesure où il vise des dispositions encore applicables et de voter l'amendement ci-dessous au texte du projet de loi adopté par l'Assemblée Nationale.

« L'article premier du décret n° 63-929 du 9 septembre 1963 modifiant le tarif des droits de douane d'importation n'est pas ratifié. L'article 2 dudit décret est ratifié. »

A ce stade de la procédure, votre Commission des Affaires économiques et du Plan tient à présenter les observations suivantes qui feront d'ailleurs l'objet d'une déclaration en séance de son Président.

Par le rejet en première lecture des textes périmés, la Commission des Affaires économiques et le Sénat avaient pour but d'attirer une fois de plus l'attention du Gouvernement et de

l'Assemblée Nationale sur le mauvais fonctionnement des pouvoirs du Parlement en matière douanière, et la nécessité d'examiner rapidement les projets de ratification des décrets douaniers.

Ce but est partiellement atteint puisque, depuis le début de la session, trente-trois projets de l'espèce ont pu être examinés par le Sénat, et que la Commission de la Production et des Echanges de l'Assemblée Nationale a souhaité elle-même, pour l'avenir, une accélération des discussions de ces projets (1).

Votre Commission des Affaires économiques et du Plan constate donc que son action a été relativement efficace. Estimant, par ailleurs, totalement inutile quant au fond, l'examen de textes qui ont cessé de s'appliquer depuis de longs mois, elle propose, en seconde lecture, *pour clore la procédure*, l'adoption du projet de loi en discussion.

Il doit être bien entendu que cette position de conciliation ne constitue pas un précédent et que la Commission maintient ses positions de principe antérieures et réserve son entière liberté pour l'avenir, sa détermination actuelle étant dictée par des raisons de procédure et d'opportunité.

Sous réserve de ces observations, la Commission des Affaires économiques et du Plan vous propose d'adopter sans modification le projet de loi voté par l'Assemblée Nationale en seconde lecture, dont la teneur suit :

## PROJET DE LOI

*(Texte adopté par l'Assemblée Nationale en deuxième lecture.)*

### Article unique.

Le décret n° 63-929 du 9 septembre 1963 modifiant le tarif des droits de douane d'importation est ratifié (2).

---

(1) Voir rapport (n° 910, A. N.) de M. Ziller.

(2) Voir le document annexé au n° 543 (Assemblée Nationale, 2<sup>e</sup> législature).